

Loi concernant les nouvelles entreprises innovantes

du 21 novembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 47, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾,

arrête :

- But **Article premier** La présente loi a pour but d'accorder le statut "NEI" aux nouvelles entreprises innovantes afin de faciliter leur développement dans le canton.
- Définition **Art. 2** Dans la présente loi, les termes *entreprise innovante* désignent une personne morale nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors dans la profession au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation, et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés dans une perspective à long terme.
- Conditions **Art. 3** ¹ Peuvent bénéficier du statut "NEI" les entreprises innovantes qui, cumulativement :
- a) disposent d'un projet dont le développement s'inscrit en principe dans le programme de développement économique en cours;
 - b) ont leur siège et leur administration effective dans le canton;
 - c) affectent tout ou une partie prépondérante de leur masse salariale à l'activité de l'entreprise dans le canton;
 - d) engagent chaque année une part significative de leurs charges dans des activités liées directement à la recherche et au développement, et qui favorisent l'économie régionale;
 - e) ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
 - f) ne versent pas de dividendes ou ne procèdent pas à des remboursements de capital à leurs actionnaires durant les 5 ans suivant l'octroi du statut;
 - g) respectent les principes de développement durable.

² Aucune entreprise n'a un droit à se voir octroyer le statut "NEI".

Autorité
compétente

Art. 4 ¹ Le Gouvernement octroie le statut "NEI" pour cinq ans.

² Sur requête de la nouvelle entreprise innovante, il peut le renouveler pour la durée qu'il détermine, mais au maximum pour cinq ans.

³ Il peut le révoquer si une ou plusieurs conditions des articles 2 et 3 ne sont plus remplies, ou en application de l'article 90 du Code de procédure administrative²⁾.

Avantages

Art. 5 Le statut "NEI" entraîne des avantages en matière d'exonération, de renforcement des soutiens au titre de la promotion économique et de l'imposition privilégiée des investissements, conformément aux législations en la matière.

Renvoi

Art. 6 La procédure est régie par le Code de procédure administrative²⁾.

Modification du
droit en vigueur

Art. 7 ¹ Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale³⁾ est modifié comme il suit :

Article 6, chiffre 3

...⁴⁾

² la loi d'impôt⁵⁾ du 26 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 1, lettre e

...⁶⁾

Article 37c

...⁶⁾

³ la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 1^{bis}

...⁶⁾

information	Art. 8 Le Gouvernement présente au Parlement un rapport portant sur l'évolution des conditions-cadres de l'économie justifiant la présente loi, dix ans après son entrée en vigueur.
Référendum facultatif	Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 10 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 21 novembre 2012

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Corinne Juillerat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RSJU 176.21](#)
- 4) Texte inséré dans ledit décret
- 5) [RSJU 641.11](#)
- 6) Texte inséré dans ladite loi
- 7) [RSJU 642.1](#)
- 8) 1^{er} février 2013

